



BIENVENUE AU CENTRE HOSPITALIER VALVERT

Madame, Monsieur,

Vous êtes actuellement hospitalisé(e) au Centre hospitalier VALVERT.

Ce livret d'accueil a été préparé à votre intention afin de vous donner des informations pratiques pour faciliter votre accueil et votre séjour.

Le livret mentionne également des données importantes sur vos droits et rappelle des règles essentielles de vie en communauté.

Prenez le temps de le lire et échangez sur son contenu avec les équipes soignantes, sociales et administratives. Elles se rendront disponibles pour répondre à vos questions ou à vos préoccupations.

Nous souhaitons que votre prise en charge se déroule dans des conditions de qualité et de sécurité les meilleures, pour vous et vos proches.

Tous les professionnels auront à cœur de se mobiliser pour faciliter vos démarches et votre séjour.

Un questionnaire destiné à recueillir vos impressions de satisfaction sur la qualité de votre prise en charge sera collecté en fin de séjour.

En le remplissant, et en le remettant à un membre du personnel de votre unité, vous nous aiderez à améliorer la qualité de nos prestations et le fonctionnement de l'établissement.

Nous vous souhaitons la bienvenue et vous adressons nos bons vœux de rétablissement.

La Direction



SOMMAIRE

La gouvernance de l'Etablissement.....	4
La sectorisation et le territoire de santé.....	4
L'organisation de l'Etablissement.....	4
Les structures d'accueil et de prise en soins	5
Vos interlocuteurs au sein de l'unité	6
L'admission	7
Le séjour	13
Les activités et les loisirs.....	14
Les droits des patients	15
Les règles de sécurité et de vie en communauté.....	22
La sortie	23

ANNEXES

Charte du patient hospitalisé.....	26
Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante	27
Charte de la laïcité dans les services publics	28
Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée	29
Plan de l'Etablissement.....	31
Notes.....	32
Accès au Centre Hospitalier VALVERT	33

FEUILLETS MOBILES

Liste des membres de la Commission des Usagers
Questionnaire de satisfaction des personnes hospitalisées
Indicateurs de qualité et de sécurité des soins

LA GOUVERNANCE DE L'ETABLISSEMENT

Le Centre hospitalier Valvert est un établissement public de santé spécialisé. Il assure la prévention, le diagnostic, le traitement et le suivi thérapeutique de personnes souffrant de troubles psychiques et participe à la mise en œuvre d'actions de santé publique.

L'hôpital est dirigé par une directrice, représentante légale de l'établissement, assistée par une équipe de direction et par un directoire où siègent majoritairement des représentants du corps médical.

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle sur la gestion et se prononce sur la stratégie de l'Etablissement. Il est composé d'élus des collectivités territoriales, de personnalités qualifiées et de représentants des personnels médicaux et non médicaux de l'établissement.

L'hôpital VALVERT est certifié pour la qualité et la sécurité des prises en charges. Le rapport de certification est consultable sur le site internet de la Haute Autorité de Santé (www.has.sante.fr). Les indicateurs de qualité-sécurité des soins issus des audits de dossiers de patients hospitalisés sont également consultables sur le site www.scopesante.fr

SECTORISATION ET TERRITOIRE DE SANTE

Le système d'organisation des soins est celui de la psychiatrie de secteur. Il vise à dispenser aux usagers des soins pertinents au plus près de leur domicile, en assurant une continuité de prise en charge. Pour chaque département, des territoires géographiques constituent les secteurs psychiatriques.

Le Centre Hospitalier VALVERT dessert les 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, les communes d'Aubagne, Cuges-les-Pins, Gemenos, Auriol, Belcodène, La Bouilladisse, Gréasque, Saint Savournin, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, La Penne sur Huveaune, La Ciotat, Ceyreste, Roquefort la Bédoule, Cassis, Carnoux, Cadolive, les cantons d'Allauch et Plan de Cuques et le 10ème arrondissement de Marseille pour la pédopsychiatrie. L'accueil des urgences psychiatriques au sein des services d'urgences des hôpitaux d'Aubagne et de la Ciotat est également assuré.

ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est organisé en pôles, qui sont des regroupements d'activités médicales ou logistiques :

- Pôle de psychiatrie générale, avec quatre secteurs de psychiatrie générale, auxquels sont rattachées des unités intersectorielles (Centre d'Accueil, de Crise et de Consultation (CACC), unité d'hospitalisation au long cours La Calanque, hôpital de semaine les Bougainvilliers)
- Pôle de Psychiatrie Infanto-juvénile et des Soins de l'Autisme, associant deux secteurs de psychiatrie infanto-juvénile et le Service d'Evaluation et de Soins de l'Autisme (SESA).

- Pôle de Psychiatrie de la Personne âgée, auquel est rattaché le service Hygiène & Risque Infectieux.
- Pôle Pharmacie.
- Pôle Managérial, regroupant les directions fonctionnelles chargées des services administratifs techniques et logistiques.

LES STRUCTURES D'ACCUEIL ET DE PRISE EN SOINS

Le CH Valvert propose plusieurs types de soins et de structures pour répondre aux besoins des personnes accueillies.

Les unités d'hospitalisation complète

Ce sont des lieux de soins sous surveillance médicale et soignante continue. Les patients y sont pris en charge à leur demande ou hospitalisés sous contrainte en application de la loi du 5 juillet 2011.

Le centre d'accueil, de crise et de consultations

C'est un lieu d'accueil permanent disposant de quelques lits permettant des prises en charge intensives et de courte durée pour répondre à des situations de crise et de détresse aiguës.

Les centres médico-psychologiques

Ce sont des unités d'accueil et de coordination implantées dans la cité qui organisent des actions de prévention, de diagnostic, de soins ambulatoires ainsi que des interventions à domicile. Implantés au plus proche de la population, ils offrent la possibilité d'un accueil, avec ou sans rendez-vous et si besoin d'un entretien avec des professionnels.

Le premier entretien est souvent assuré par un infirmier. Il peut par la suite être proposé un suivi ou une orientation vers des consultations spécialisées.

Les Hôpitaux de jour

Ils assurent des soins individualisés et des activités de groupe. L'accueil se fait à la journée et le repas du midi est compris. L'admission en hôpital de jour nécessite une prescription d'un médecin psychiatre. Le personnel spécialisé y est diversifié.

Les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel

Ils visent à maintenir ou favoriser une existence autonome par des actions de soutien et de thérapie de groupe. Les prises en charge se font par séances qui peuvent durer une demi-journée, voire se répéter au cours de la journée. L'admission nécessite une prescription d'un médecin psychiatre.

Les appartements thérapeutiques

Ce sont des lieux de vie et de soins pour favoriser la réinsertion sociale et le développement de l'autonomie dans les actes de la vie quotidienne. Ils s'inscrivent dans un contexte de vie individuelle ou collective avec un suivi médical et une présence soignante.

Accueils familiaux thérapeutiques

Dans cette formule les patients sont accueillis dans des familles d'accueil. C'est une alternative ou une suite à l'hospitalisation à temps complet.

Les équipes mobiles

En se déplaçant directement auprès des patients souvent en situation de précarité et d'exclusion ces équipes favorisent l'accès aux soins

VOS INTERLOCUTEURS AU SEIN DE L'UNITE

Chaque pôle est placé sous l'autorité d'un médecin psychiatre, chef de pôle, assisté d'un cadre supérieur de santé.

Une équipe pluridisciplinaire

Le médecin chef de service est responsable de l'organisation générale du service ainsi que des unités de consultations. Il est assisté d'une équipe médicale (qui se compose de praticiens hospitaliers, d'assistants, d'attachés et d'internes) et d'une équipe pluridisciplinaire.

Le médecin psychiatre

Responsable des soins, le médecin psychiatre est le prescripteur des traitements médicamenteux, ainsi que des soins spécifiques. Vous pouvez demander à le rencontrer à tout moment pendant votre hospitalisation.

Le psychologue

Il participe au diagnostic et aux soins et prend en charge les entretiens psychothérapeutiques, les bilans et évaluations. Il favorise votre expression et votre écoute dans le cadre de ces entretiens.

Le cadre de santé

Il coordonne le fonctionnement du service et veille au bon déroulement de votre hospitalisation ou de vos soins ambulatoires. Il est votre interlocuteur pour faciliter le séjour ou la prise en charge ambulatoire. Vous pouvez demander à le rencontrer à tout moment.

L'infirmier(e)

L'infirmier est la personne que vous rencontrerez le plus souvent pendant votre séjour. C'est à lui que vous vous adressez pour des entretiens, pour avoir votre traitement. Il participe à vos entretiens avec le médecin et vous accompagne dans la prise en soins.

L'aide-soignant(e) *(uniquement dans certaines unités)*

Il travaille en collaboration avec les infirmier(e)s dans le domaine des soins. Il est plus particulièrement chargé des tâches d'hôtellerie : linge, repas, vêtements, hygiène des chambres. Il vous aide à réaliser les actes de la vie quotidienne.

L'assistant(e) social(e)

Il pourra vous informer sur vos droits, vous aider, vous orienter ou vous accompagner dans vos démarches administratives et d'insertion sociale ou professionnelle. Il mène ses actions en lien avec les familles mais aussi avec les partenaires extérieurs. Vous pouvez lui demander un rendez-vous.

L'agent de service hospitalier

Il contribue à votre confort en assurant l'entretien de l'environnement et des locaux en respectant les mesures d'hygiène hospitalière.

Les autres fonctions spécialisées

Le diététicien

Il intervient, en lien avec l'équipe de soins et le service restauration, pour proposer des menus adaptés à votre état de santé. Il dispense des conseils nutritionnels contribue à l'éducation thérapeutique nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation.

Dans certaines structures interviennent :

Des **psychomotriciens, éducateurs spécialisés, kinésithérapeutes** qui peuvent vous prendre en charge sur prescription médicale et en lien avec l'équipe infirmière.

L'ADMISSION

Les modes de soins prévus par la réglementation

■ Soins psychiatriques librement consentis

Cette prise en charge résulte du libre choix de la personne et est réalisée sur prescription médicale, en hospitalisation complète ou sous une autre forme.

■ Soins psychiatriques sans consentement

Les soins psychiatriques sans consentement sont exclusivement réalisés par les établissements autorisés en psychiatrie et selon 3 modes d'admission :

- soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en urgence ou non (SDT ou SDTU),
- soins psychiatriques en cas de péril imminent sans tiers (SPI),
- soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE).

Soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers (SDT)

Si les troubles mentaux de la personne rendent impossibles son consentement et que des soins immédiats avec surveillance médicale (constante ou régulière) sont requis, les soins peuvent être demandés par un membre de la famille ou par une personne justifiant de relations antérieures avec elle lui donnant qualité pour agir dans son intérêt. Ce peut également être le tuteur ou le curateur de la personne nécessitant des soins.

- **Procédure de droit commun** : 2 certificats médicaux circonstanciés datant de moins de 15 jours doivent accompagner la demande du tiers (avec au moins un certificat fait par un médecin extérieur à l'établissement d'accueil).

- **Procédure d'urgence (SDTU)** : Lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, la mesure peut être réalisée en urgence avec un seul certificat médical pouvant émaner, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil.

Le Directeur prononce l'admission suite à examen des documents requis par la réglementation.

Soins psychiatriques sans consentement en cas de péril imminent (SPI)

Lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande de tiers et qu'il existe un péril imminent pour la santé de la personne, constaté par un certificat médical circonstancié établi par un médecin extérieur à l'établissement accueillant le malade, le directeur peut prononcer l'admission du patient. Le directeur recherche et informe, dans un délai de 24 heures suivant l'admission (sauf difficultés particulières), la famille de la personne et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade.

Les soins se déroulent en hospitalisation complète ou à l'issue d'une hospitalisation complète minimale de 72h selon d'autres modalités (suivi par un centre médico-psychologique, soins ambulatoires à domicile, en institution d'hébergement, prise en charge en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, en appartement thérapeutique, en accueil familial thérapeutique,...).

Soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat (SDRE.)

Lorsque les troubles mentaux de la personne compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, les soins sont imposés par une décision préfectorale sur la base d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil

La décision préfectorale est souvent précédée d'une mesure provisoire d'hospitalisation en urgence prise par le Maire, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes attesté par un certificat médical. Le Préfet doit confirmer cet arrêté du Maire dans les 48 heures faute de quoi la mesure du Maire sera caduque.

Pour les personnes déclarées irresponsables pénalement pour cause de trouble mental (classement sans suite sur le plan pénal, décision, jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale), si les troubles mentaux de la personne nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, l'autorité judiciaire peut demander au Préfet de prendre une mesure de soins psychiatriques sans consentement.

■ Focus sur l'hospitalisation des mineurs en psychiatrie

Jusqu'à l'âge de 16 ans, en l'absence d'unité d'hospitalisation dédiée aux enfants et adolescents, il convient de se rapprocher d'un service adapté d'un autre secteur. Au-delà de 16 ans, les mineurs peuvent être hospitalisés dans un service de psychiatrie générale. Il existe trois modalités d'admission :

- L'admission sur demande des titulaires de l'autorité parentale, modalité de droit commun : l'hospitalisation est dite libre, mais s'impose en réalité au mineur par la volonté des parents. L'admission est prononcée sur demande des deux titulaires de l'autorité parentale (à défaut, du Tuteur). L'identité des accompagnants et le régime d'exercice de l'autorité parentale sont vérifiés. En cas de désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales statue (article L.3211-10 CSP). Si l'un des deux parents ne peut pas être joint, l'admission est prononcée au vu de l'autorisation d'un seul des deux titulaires de l'autorité parentale, mais il sera tenté d'obtenir le consentement du second parent par la suite. En cas de refus des deux titulaires de l'autorité parentale ou en cas d'impossibilité de recueillir leurs consentements, il ne peut être procédé à aucune admission.

- **L'admission en application d'une ordonnance de placement provisoire d'un juge** : si la santé ou l'intégrité corporelle d'un mineur est en danger, le juge des enfants (ou le procureur de la République en cas d'urgence) peut être saisi afin de se substituer à l'autorité parentale et décider de confier l'enfant à un établissement spécialisé en psychiatrie (art. 375-3 5° C. Civ). Il prend alors une ordonnance de placement provisoire (OPP), après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement, pour une durée ne pouvant excéder quinze jours (art. 375-9 C. Civ)
- **L'admission en soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE)** : Prévue par l'article L.3211-10 CSP. Pour que ce mode d'hospitalisation soit mis en place, il est nécessaire que les troubles mentaux présentés par le mineur nécessitent des soins et qu'ils compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le ou les titulaires n'exercent aucune autorité dans ce cadre, le dispositif SDRE de droit commun s'applique sans aménagement spécifique (art. L3213-1 et suivants du CSP).
- **L'admission des mineurs détenus** : Lorsque leur intérêt le justifie, les mineurs détenus peuvent être hospitalisés au sein d'un service adapté d'un établissement psychiatrique habilité, en dehors d'une UHSA (art.L3214-1 CSP)

Les mesures de soins à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ne sont pas applicables aux mineurs.

■ **Les modalités de soins sans consentement**

Les soins se déroulent en hospitalisation complète ou à l'issue d'une hospitalisation complète minimale de 72h selon une modalité autre sur proposition du médecin dans le cadre d'un programme de soins et après accord du Préfet.

Programme de soins

Document écrit définissant toutes les prises en charge hors hospitalisation complète. Etabli et modifié par le psychiatre qui participe à la prise en charge de la personne en SSC. Il indique les modalités de prise en charge :

- Hospitalisation à temps partiel (hôpital de jour, hôpital de semaine)
- Soins ambulatoires (CMP, CATTP)
- Soins à domicile
- Traitement médicamenteux prescrit dans le cadre des soins psychiatriques.

Transformation du mode d'admission en soins psychiatriques sans consentement

La transformation d'une admission sans consentement sur décision du directeur en admission en soins sans consentement sur décision du préfet est possible en cas de trouble à l'ordre public ou de risque pour la sûreté des personnes. Le certificat médical initial est alors celui d'un psychiatre de l'établissement d'accueil et la saisine du préfet est effectuée par le directeur.

■ **Déroulement des mesures de soins psychiatriques sans consentement**

Période d'observation et de soins d'une durée maximale de 72 heures sous la forme d'une hospitalisation complète

Dans les 24 heures : un examen somatique complet du patient doit être réalisé et un certificat médical d'un psychiatre doit confirmer ou non la nécessité de la mesure.

Dans les 72 heures : un second certificat doit se prononcer sur la nécessité ou non de poursuivre les soins sans consentement et déterminer le cas échéant la forme de la prise en charge (hospitalisation complète ou programme de soins).

À l'issue de 72 heures : Une nouvelle décision du directeur (soins sur demande de tiers ou pour péril imminent) ou un arrêté du Préfet (soins sur décision du représentant de l'Etat ou sur décision de justice), doit déterminer les suites de la prise en charge (levée de la mesure de soins, poursuite en hospitalisation complète ou mise en place d'un programme de soins) en référence aux certificats des médecins psychiatres.

Ces décisions ou arrêtés informent également les personnes soumises à ces mesures de soins sur leurs voies de recours.

■ **Contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement :**

Certificats médicaux de suivi

Dans le mois qui suit la décision d'admission et au moins tous les mois, les soins peuvent être maintenus et un certificat médical est de nouveau établi par le psychiatre. Le patient est informé de chacune des décisions et son avis doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

Lorsque la durée des soins excède une période continue d'hospitalisation complète d'un an à compter de l'admission en soins, le maintien de ces soins est subordonné à une évaluation approfondie de l'état de la personne, réalisée par un collègue (un psychiatre participant à la prise en charge du patient, un psychiatre ne participant pas à la prise en charge du patient et un représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient). Ce collègue recueille l'avis du patient en SDT.

Contrôle des mesures d'hospitalisation à temps complet sans consentement par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD)

Un contrôle des mesures d'hospitalisation à temps complet sans consentement est assuré par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Ce magistrat peut également être saisi à tout moment pour contester la nécessité d'une mesure de soins sans consentement, avec ou sans hospitalisation. De même, certaines autorités publiques peuvent être sollicitées pour remettre en cause une telle mesure. Ces voies de recours sont détaillées plus particulièrement dans le paragraphe à venir portant sur les droits du patient.

Les formalités administratives d'admission

Le service des admissions gère votre dossier administratif. Il peut vous aider dans vos démarches, en liaison avec les assistantes sociales des services. Selon votre situation, Il pourra être utile de fournir les documents permettant la prise en charge de vos frais d'hospitalisation suivant :

En sus d'une pièce d'identité ou du livret de famille

■ Si vous êtes assuré social

- votre carte d'assuré social (Carte Vitale ou attestation initiale d'immatriculation ou bulletin de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur).

■ Si vous êtes bénéficiaire de la Couverture maladie universelle (C.M.U.)

- votre attestation de C.M.U.

■ Si vous êtes bénéficiaire du Revenu de solidarité active (R.S.A.)

Il convient de le déclarer contre remise d'une attestation.

■ Si vous êtes demandeur d'emploi

- votre attestation d'inscription à Pôle Emploi ou le talon des dernières attestations de versement des ASSEDIC.

■ Si vous êtes pensionné militaire ou victime de guerre

- votre carnet de soins gratuits.

■ Si vous êtes mutualiste

- votre attestation d'affiliation à une mutuelle ou à une assurance complémentaire santé.

■ Si vous n'avez aucune couverture sociale

Il est dans ce cas urgent de vous présenter au bureau des admissions pour établir, avec l'aide d'une assistante sociale de l'établissement, les démarches nécessaires pour permettre votre prise en charge dans les meilleurs délais.

■ Si vous faites l'objet d'un régime de protection des majeurs (curatelle ou tutelle)

Vous devez communiquer le nom de la personne ou de l'organisme qui a en charge la gestion de la mesure judiciaire de protection.

Si vous ne pouvez accomplir vous-même ces formalités auprès du Bureau des entrées, une personne de votre entourage peut les faire en votre nom à l'admission ou, à défaut, au plus tôt.

Service Social

Des assistant(e)s sociaux (ales) sont disponibles dans chaque service de soins pour vous aider dans vos démarches et vos droits. Il est de votre intérêt de leur donner toutes les informations utiles sur votre situation familiale, professionnelle et de couverture sociale ainsi qu'en matière de séjour sur le territoire français si vous êtes de nationalité étrangère. Les noms et les coordonnées des assistantes sociales peuvent être demandés auprès du bureau des admissions ou du personnel soignant.

Forfait journalier

Toute personne hospitalisée à temps plein doit s'acquitter d'un forfait journalier au titre des frais hôteliers et logistiques. Ce forfait n'est pas remboursé par la Sécurité Sociale, sauf cas d'exonération réglementaire. Il est dû même si vous bénéficiez d'une prise en charge à 100% au titre d'une affection de longue durée ou si vous êtes hospitalisé(e) sans votre consentement.

Certaines mutuelles prennent en charge le forfait journalier, selon les dispositions de votre contrat.

Votre situation sera examinée par l'assistante sociale de votre unité d'hospitalisation et par le bureau des admissions.

Inventaire et dépôt de valeurs au coffre de l'établissement

Hormis le Centre d'Accueil, de Crise et de Consultation dans lequel les patients détiennent la clé de leur chambre et gardent leurs affaires, il est procédé à l'admission à un inventaire contradictoire (en votre présence ou celle d'un de vos proches). Cet inventaire est signé par vous-même et par un membre du personnel. Votre signature atteste que vous êtes d'accord avec l'inventaire établi et que vous avez reçu l'information nécessaire sur les règles relatives aux biens détenus par les personnes admises ou hébergées dans l'établissement.

Si vous n'êtes pas en état de signer cet inventaire et n'êtes pas représenté(e) par un proche, deux agents du service de soins valident par leurs signatures l'inventaire de vos effets personnels. Dès votre admission, il vous est recommandé de déposer vos bijoux, objets de valeur, chèquiers, livrets de caisse d'épargne, titres ou liquidités, au coffre de l'hôpital.

En cas de refus, vous signerez une décharge et l'établissement ne pourra pas être tenu responsable en cas de disparition de ces valeurs.

Les téléphones portables, matériels informatiques et appareils audiovisuels restés en votre possession demeurent sous votre entière responsabilité. Aucune indemnisation ne sera possible en cas de perte, vol ou dégradation.



LE SEJOUR

Chambre

Une chambre (de préférence individuelle) est attribuée à chaque patient en fonction de son état de santé et des disponibilités du service.

Repas

Les repas sont confectionnés par la cuisine centrale et servis dans les salles à manger des unités d'hospitalisation. Les menus y sont affichés. Si un régime alimentaire particulier est nécessaire, il sera adapté avec les conseils du diététicien.

Courrier

Le courrier entrant est distribué en fin de matinée les jours ouvrables. Le courrier à expédier doit être remis affranchi au cadre de santé. Même hospitalisé sans votre consentement, des possibilités de correspondance restent possibles sauf désaccord du médecin. Le cadre de santé vous informera sur les modalités pratiques.

Visites

Les horaires de visite sont disponibles dans chaque unité d'hospitalisation. Toutefois, sur décision du médecin et en fonction de votre état de santé, les visites pourront être limitées ou temporairement interdites.

La visite des jeunes enfants est généralement déconseillée. Des modalités d'accueil de l'entourage familial peuvent être aménagées pour améliorer les conditions de visites.

Vous pouvez indiquer au cadre de l'unité le nom des personnes dont vous ne souhaitez pas recevoir la visite.

Linge personnel

Sauf cas particulier et sous réserve du respect des règles d'hygiène, le patient conserve ses vêtements et son linge personnel, à charge pour lui d'en faire assurer l'entretien.

Téléphone

Vous pouvez recevoir des appels téléphoniques depuis l'extérieur. Cette liberté peut toutefois être restreinte pour raisons thérapeutiques par une prescription médicale. L'utilisation des téléphones portables est soumise aux règles internes de fonctionnement des unités de soins. Il est recommandé à toutes les personnes hospitalisées et aux visiteurs d'en faire un usage qui ne perturbe ni la tranquillité des tiers et autres usagers, ni le fonctionnement du service.

Il est strictement interdit de réaliser et de diffuser des photos et vidéos des patients ou des professionnels à partir de téléphones portables ou d'appareils de prise de vues de tout type.

LES ACTIVITES & LOISIRS

Télévision

Hormis au Centre d'Accueil, de crise et de Consultation, il n'y a pas de téléviseurs dans les chambres mais chaque unité dispose d'un salon de télévision.

Cafétéria des patients

Gérée par l'unité Sociothérapie, la cafétéria est un endroit de convivialité accessible à tous en toute sécurité. Sauf restriction de nature médicale, vous pouvez vous y rendre pour consommer ou effectuer de menus achats, aux jours et heures d'ouverture affichés à l'entrée. Chaque usager doit respecter ce lieu ainsi que le personnel et les autres usagers qui le fréquentent. Comme dans l'ensemble de l'établissement, l'usage ou le trafic de produits stupéfiants, de médicaments illicites, les comportements délinquants (injures, menaces, racket, agressions...) ne sont pas tolérés et donneront lieu à exclusion immédiate de l'établissement, si nécessaire avec le concours des forces de police et à un éventuel dépôt de plainte à l'encontre des contrevenants.

Bibliothèque

Des prêts d'ouvrages gratuits sont organisés à la bibliothèque de la cafétéria des patients aux jours et heures d'ouverture affichés à l'entrée.

Cinéma

Des séances de cinéma sont organisées gratuitement au profit des patients le jeudi après-midi à 14 heures. L'accès à ces activités est à la demande du patient, sur accord du médecin référent.

Coiffure

Le cadre de santé vous informera des possibilités en matière de coiffure.

Ateliers

Ateliers thérapeutiques

Des activités à visée thérapeutique sportives, artistiques ou manuelles sont réalisées dans des ateliers dans le cadre de la sociothérapie ou par l'équipe de l'unité. (Activités des ateliers et planning à consulter dans les unités de soins, à la Sociothérapie). L'accès à ces activités est à la demande du patient, sur accord du médecin référent.

Ateliers de pratiques artistiques et culturelles en partenariat avec l'Association Ose L'Art

Les activités des ateliers et plannings sont à consulter dans les unités de soins ou auprès de la chargée de Communication et Affaires Culturelles.

LES DROITS DES PATIENTS

Vous pouvez consulter le guide pratique : « Usagers, votre santé, vos droits » rédigé par le Défenseur des droits en Mars 2014, en collaboration avec le Ministère des Affaires sociales et de la Santé, sur le site internet du défenseur des droits : <http://www.defenseurdesdroits.fr/>

Personnes ne s'exprimant pas (ou pas suffisamment) en français

Afin de mieux assurer la prise en charge médicale ou sociale des patients concernés, l'établissement a établi une convention de partenariat avec une association disposant d'une plateforme d'interprétariat.

Charte du patient Hospitalisé

Elle vous informe sur l'essentiel de vos droits et sur les principes qui les régissent :

- en une version intégrale qui peut être obtenue gratuitement par toute personne sur simple demande auprès de la direction,
- en une version résumée en présentant les principes généraux, insérée en annexe dans le livret d'accueil et affichée dans divers lieux accessibles au public ou sein des services.

Cette charte et son résumé, disponibles en français et dans diverses langues étrangères ainsi qu'en braille, peuvent également être consultés et téléchargés sur le site Internet du Ministère de la Santé : www.sante.gouv.fr.

Désignation d'une personne de confiance

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance (parent, proche, médecin traitant,...). Cette désignation écrite est cosignée par la personne hospitalisée et par la personne de confiance. Elle peut être faite au bureau des admissions ou dans l'unité et reste valable pour la durée de l'hospitalisation sauf révocation de votre part. Ainsi, au cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté ou de recevoir une information sur votre état de santé, la personne de confiance désignée la recevra à votre place. La personne de confiance pourra aussi vous accompagner dans vos démarches et assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions.

Le cadre de santé de l'unité répondra à vos questions sur cette désignation et vous remettra un formulaire type à renseigner.

Droit à l'information sur l'état de santé

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables et vous sera délivrée au cours d'un entretien individuel. Elle porte notamment sur les bénéfices et les risques d'un acte diagnostic ou thérapeutique, son urgence, les conséquences en cas de refus, les frais engendrés par les activités de prévention, de diagnostic et de soins ainsi les conditions de leur prise en charge.

L'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent dispenser les professionnels de santé de cette obligation d'information à votre égard tant que vous n'êtes pas en état de recevoir ces informations. Vous pouvez aussi exprimer la volonté d'être tenu(e) dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Si vous êtes mineur(e) ou majeur(e) sous tutelle, les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur reçoivent l'information vous concernant. Toutefois vous conservez le droit de recevoir directement une information et de participer à la prise de décision vous concernant. Cette information doit alors être adaptée à votre situation, en fonction de votre degré de maturité ou de vos facultés de discernement. Une personne mineure peut aussi s'opposer expressément à ce que le ou les titulaires de l'autorité parentale reçoivent l'information sur son état de santé (article L.1111-5 du Code de la Santé Publique)

Consentement aux soins

Un consentement « libre et éclairé » du patient aux soins est un préalable aux soins. Cela signifie que, sous réserve de cette information, vous êtes responsable des décisions concernant votre santé, avec les professionnels de santé que vous consultez.

Si vous êtes en soins sans consentement sur demande de tiers, pour péril imminent ou sur décision du Préfet ou de l'autorité judiciaire, ou encore dans des situations d'urgence ou d'impossibilité de recueillir votre consentement, ce principe est atténué.

Toutefois, la personne mineure et la personne majeure sous tutelle doivent pouvoir participer à la prise de décision les concernant, en fonction de leurs facultés, maturité ou capacité de discernement.

La personne mineure peut s'opposer expressément à la consultation du (ou des) titulaire(s) de l'autorité parentale sur les décisions médicales ou paramédicales à prendre la concernant lorsqu'un traitement ou une intervention s'impose pour sauvegarder sa santé. Dans ce cas, après que le personnel se soit efforcé d'obtenir le consentement de la personne mineure à la consultation des titulaires de l'autorité parentale et que celle-ci ait maintenu, par écrit, son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention, le ou la mineur(e) devant se faire accompagner d'une personne majeure de son choix.

Protection juridique des majeurs

Le service de gestion des mesures de protection des majeurs est chargé de gérer vos intérêts si vous bénéficiez d'une mesure de protection (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle), exercée par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs nommé au sein de l'établissement.

Le mandataire judiciaire est un agent qualifié, agréé par le Préfet. Sa gestion est soumise au contrôle du Juge des tutelles et du comptable de la Direction des Finances Publiques.

Il vous délivrera toute information utile à la protection juridique vous concernant (tenue de vos comptes, droits, voies de recours, etc..).

Vous pouvez vous rendre dans le service de protection juridique des majeurs aux jours et heures de réception suivants :

- Lundi de 13h à 15h
- Jeudi de 08h30 à 12h et de 13h à 15h
- Vendredi de 13h à 15h

En dehors de ces créneaux horaires, vous pouvez prendre rendez-vous (poste 6718) ou 04.91.87.67.18. Une permanence téléphonique est assurée du Lundi au Vendredi de 08h30 à 12h et de 13h à 16h.

Le personnel soignant ou l'assistante sociale du service de soins peut vous aider dans vos contacts avec le service de gestion des mesures de protection.

Droit d'accès aux informations de santé vous concernant et à votre dossier médical

Toute personne peut accéder aux informations concernant sa santé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne, après l'accord de ce dernier. Pour accéder à votre dossier médical, vous devez adresser par écrit votre demande au directeur, avec photocopie recto-verso d'une pièce officielle d'identité signée.

Vous pouvez également vous présenter à la Direction de la Patientèle pour rédiger la demande d'accès à votre dossier médical et fournir la photocopie d'une pièce d'identité. Plusieurs possibilités vous sont proposées :

- consultation du dossier médical sur place, avec un accompagnement médical et remise de copies ou d'extraits du dossier
- transmission du dossier ou d'extraits du dossier par courrier en RAR à l'adresse indiquée dans la demande
- transmission du dossier ou d'extraits du dossier par courrier en RAR à la personne mandatée ou au médecin que vous aurez désigné.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin mais ne fait pas obstacle, en cas de refus, à la communication des informations.

Cas des personnes majeures sous tutelle, des personnes mineures ou des personnes hospitalisées sans leur consentement

- Si vous êtes majeur(e) sous mesure de tutelle, le droit à la communication du dossier doit être exercé par tuteur.

- Si vous êtes mineur, le droit à la communication du dossier doit être exercé par le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

- Si vous êtes ou avez été antérieurement hospitalisé(e) sans votre consentement, le médecin peut décider de demander que la consultation de votre dossier médical soit réalisée sur place, en présence d'un médecin que vous aurez désigné. En cas de refus de votre part d'user de cette possibilité, la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (C.D.S.P.) sera saisie et son avis, rendu dans les deux mois, s'imposera alors au médecin de l'établissement comme à vous-même.

En cas de refus de transmission de votre dossier (médical ou administratif) par l'établissement, vous pouvez, dans les deux mois à compter de la notification de ce refus :

- solliciter l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)

35 rue Saint Dominique - 75007 Paris - 01.42.75.79.99

- saisir le Défenseur des Droits

Défenseur des droits- Mission médiation avec les services publics - 7 rue Saint Florentin – 75409 PARIS Cedex 8

- faire un recours devant le Tribunal Administratif

Tribunal Administratif de Marseille - 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille

Directives anticipées

La loi du 22 avril 2005, dite « loi Léonetti », modifiée par la loi n°2016-87 du 2 février 2016 relative aux droits des malades et à la fin de vie permet à toute personne majeure et consciente

de rédiger des directives anticipées au cas où elle serait par la suite hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ces directives anticipées écrites, datées et signées, expriment les volontés de la personne portant sur sa fin de vie (conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux). Elles sont :

- valables trois ans et renouvelables
- modifiables ou révocables à tout moment
- conservées soit dans le dossier hospitalier du patient, soit dans celui du médecin traitant, soit par le patient lui-même, par la personne de confiance, par un membre de sa famille ou à par un proche. Dans ce cas, il sera mentionné dans son dossier médical l'existence de directives anticipées et le nom de la personne qui les détient.

Droit d'accès et de rectification aux données informatiques

L'établissement enregistre des informations concernant les patients dans divers logiciels, registres et fichiers, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Ces données, qui font l'objet d'un traitement automatisé, sont protégées par le secret professionnel et rendues anonymes avant toute exploitation ou traitement.

Vous pouvez obtenir communication des informations de santé à caractère personnel vous concernant directement ou par l'intermédiaire d'un médecin que vous désignez à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et de l'article L.1111-7 du Code de la Santé Publique.

Vous pouvez également demander la rectification des données qui s'avèreraient inexactes ou illégales figurant sur des fichiers informatisés ou manuels.

Vous pouvez enfin vous opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives vous concernant dans les conditions fixées à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, pour autant que le traitement de données nominatives en cause ne réponde pas à une obligation légale pour l'établissement.

Votre demande écrite de communication de ces données doit être adressée préalablement au directeur de l'établissement.

Utilisation de vos données personnelles médicales et administratives - Règlement Général de Protection des Données

Dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles dit RGPD (Règlement General de Protection des Données), les données à caractère personnel recueillies au sein de l'hôpital sont strictement réservées au Centre Hospitalier. Les informations recueillies à l'occasion de l'hospitalisation font l'objet d'un enregistrement informatique en relation avec votre prise en charge. Ces informations sont réservées à l'équipe médicale qui vous suit et au service facturation du bureau des admissions. En aucun cas, elles ne feront l'objet de cession à un tiers, ni à titre gratuit, ni à des fins commerciales. Les données sont conservées pendant les périodes légales propres aux établissements publics de santé (article R. 1112-7 du Code de la sante publique). Vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données à caractère personnel vous concernant, à leur modification ou à la limitation de leurs traitements. Pour ce faire il convient d'écrire à la Directrice, à l'attention du Délégué à la protection des données.

Droit d'accès au Règlement Intérieur du CH VALVERT

Vous pouvez le consulter en le demandant auprès du cadre de santé de votre unité.

Expression de vos droits civiques

Si des élections ont lieu pendant l'hospitalisation, vous pourrez voter par procuration ou bénéficier d'une autorisation de sortie du médecin si votre état de santé le permet

Procédure de contrôle systématique du juge des libertés et de la détention sur les mesures de soins psychiatriques sans consentement.

Si, à l'issue de la période d'observation et de soins initiale de 72 heures, la mesure d'hospitalisation complète est maintenue, le Juge des Libertés et de la Détention sera saisi pour statuer sur votre maintien en hospitalisation complète :

- Avant l'expiration d'un délai de 12 jours d'hospitalisation à compter de votre admission,
- Avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de votre réintégration en hospitalisation à temps plein, suite à un changement de forme de prise en charge, si votre état de santé ou votre comportement vous mettant en danger et en rupture de soins ne vous permet plus de bénéficier de soins ambulatoires dans le cadre d'un programme de soins,
- Avant l'expiration d'un délai de 6 mois d'hospitalisation à temps plein et continu à compter d'une décision judiciaire ayant prononcé votre hospitalisation (article 706-135 du code de procédure pénale) ou d'une décision antérieure du Juge des libertés.

Le JLD se prononce à partir de pièces réglementaires transmises dans les délais requis (certificats médicaux d'admission ou ceux rédigés durant votre hospitalisation, l'avis d'un psychiatre sur la nécessité de vous maintenir en hospitalisation complète, éventuellement la demande de tiers, ainsi que diverses pièces administratives relatives à votre admission comme les décisions du Directeur ou les arrêtés préfectoraux).

Le JLD vous entendra en audience (sauf si des raisons médicales liées à votre état de santé rendent impossible votre présence à l'audience). L'audience est publique (sauf si le juge en décide autrement, au vu notamment de la préservation de vos intérêts et de l'intimité de votre vie privée, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la Justice).

Vous pouvez demander au Juge que l'audience se déroule à huis clos, en « chambre du conseil ». Vous avez la possibilité durant cette procédure d'être assisté(e) d'un avocat de votre choix ou, si besoin, commis d'office. Un avocat vous représentera si vous ne pouvez être présent(e) à l'audience. L'assistance ou la représentation par un avocat choisi par vous ou commis d'office sera en tout état de cause systématique. Vous pouvez bénéficier d'une aide juridictionnelle.

Le juge, dans l'ordonnance qu'il est amené à prendre, peut :

- soit décider de maintenir la mesure d'hospitalisation à temps complet,
- soit assortir la levée de la mesure d'hospitalisation complète d'un délai de 24 heures durant lequel un programme de soins sous une autre forme que l'hospitalisation pourra être établi par votre médecin,
- soit décider de lever totalement la mesure de soins sans consentement.

Il peut être fait appel de la décision du Juge des Libertés par le patient ou par toute partie à la procédure, notamment le Préfet ou le Directeur de l'hôpital, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Marseille.

Voies de recours de droit commun contre les mesures de soins de soins psychiatriques sans consentement.

Si vous souhaitez contester la mesure de soins sans consentement vous concernant et plus généralement les conditions de votre prise en charge ou de la prise en charge d'un de vos proches, vous avez la possibilité de vous faire assister, à tout moment, par un avocat, un médecin ou un conseil de votre choix lors de ces démarches ou procédures administratives ou judiciaires. Plusieurs possibilités s'ouvrent à vous.

■ Recours à votre initiative ou celle de vos proches devant le Juge des libertés et de la détention

En complément des contrôles précédents, Vous pouvez demander la levée de la mesure de soins sans consentement vous concernant (quelles que soient les modalités de sa mise en œuvre) et contester sa légalité formelle et/ou son bien-fondé médical par une requête devant le :

Juge des Libertés et de la Détention - Tribunal de Grande Instance de Marseille - 6 rue Joseph Autran - 13281 Marseille Cedex 06

Le Juge des Libertés et de la Détention peut aussi être saisi par :

- Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur d'une personne mineure,
- Le tuteur ou le curateur d'une personne majeure placée sous protection,
- Le conjoint, le concubin ou la personne liée au malade par un pacte civil de solidarité,
- La personne qui a formulé la demande de soins,
- Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet de soins,
- Le Procureur de la République.

Le Juge des Libertés et de la Détention peut aussi se saisir d'office à tout moment d'une situation de soins sans consentement.

Toute personne intéressée peut à cette fin porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utile sur la situation d'une autre personne placée sous une mesure de soins sans consentement.

Les modalités de l'audience devant le Juge des libertés sont similaires à celles qui se déroulent lors des audiences de contrôle

■ Recours auprès d'autorités publiques administratives ou judiciaires :

Vous pouvez saisir de votre situation les autorités publiques administratives ou judiciaires suivantes, par correspondance ou en audition lors d'une visite dans l'établissement :

■ Le Préfet du Département :

Monsieur le Préfet du Département - Agence Régionale de Santé
Service des soins psychiatriques - Immeuble M'square - 132 Boulevard de Paris - 13003 Marseille

■ Le Maire de Marseille,

Monsieur le Maire de Marseille
Hôtel de Ville - Place Villeneuve Bargemon - 13233 Marseille Cedex

■ Le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille
Greffe de la Présidence - TGI de Marseille - 6 rue Joseph Autran - 13281 Marseille cedex 06

■ Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille
Monsieur Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille - Greffe
du Parquet - TGI de Marseille - 6 rue Joseph Autran - 13281 Marseille cedex 06

■ La Commission Départementale des Soins Psychiatriques des Bouches du Rhône
La CDSP est informée de toutes les admissions sans consentement et effectue chaque année
des visites dans les hôpitaux, pendant lesquelles vous pourrez rencontrer ses représentants.
Vous pouvez aussi adresser des réclamations et observations ou contester la mesure de soins
sans consentement vous concernant auprès de la CDSP :
Commission départementale des soins psychiatriques des Bouches du Rhône - Agence Régionale
de Santé - Immeuble M'square - 132 Boulevard de Paris – CS 50039 13331 Marseille Cedex 3

■ Le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté
Il peut visiter ou faire visiter par ses délégués les lieux d'hospitalisation et de soins à tout
moment. Il s'assure du respect des droits fondamentaux des personnes hospitalisées sans leur
consentement. Il peut adresser des recommandations au gouvernement et aux administrations
et présente un rapport annuel. Le Contrôleur général et ses délégués peuvent entendre toute
personne qui le demande à l'occasion d'une visite sur site.
Toute personne peut porter à la connaissance du contrôleur des faits ou situations pouvant
relever de sa compétence. Il est saisi par courrier non anonyme et sous pli fermé :
Madame le Contrôleur Général des lieux de privation de liberté, B.P. 10301, 75921 Paris Cedex 19.

■ Le Défenseur des Droits
Il peut être saisi par toute personne qui souhaite défendre ses droits et libertés dans le cadre
des relations avec les services publics. Il dispose de délégués et peut, sous certaines conditions,
procéder à des contrôles sur place.
Défenseur des droits- Mission médiation avec les services publics - 7 rue Saint Florentin – 75409
PARIS Cedex 8 Ou sur Internet pour contacter ses délégués : <http://www.defenseurdesdroits.fr/>

Expression des plaintes et réclamations

Pour toute doléance concernant votre prise en charge, vous pouvez en premier lieu solliciter
oralement l'équipe soignante ou remettre au cadre de l'unité un courrier à l'attention de la
Directrice du CH VALVERT ou du Directeur de la Patientèle, Qualité et Communication ou leur
écrire directement :

Centre Hospitalier VALVERT – Direction - 78 Boulevard des Libérateurs – 13011 Marseille

Vous pouvez également saisir la Commission des Usagers (CDU) dont une des missions est
d'assister et d'orienter les usagers et leurs proches s'estimant victimes d'un préjudice du fait
de l'activité de l'établissement et les informer des voies de recours gracieux ou juridictionnels
dont ils disposent. Vous trouverez en annexe volante au livret d'accueil la liste nominative des
membres de cette commission.

Exercice des cultes et laïcité

L'établissement assure, conformément à la charte de la laïcité dans les services publics, le
respect des opinions et des croyances de chacun, afin de permettre l'exercice de son culte,
tout en évitant tout prosélytisme ou que soit entravé le bon fonctionnement du service public.

Les représentants des cultes, agents salariés ou collaborateurs bénévoles du service public hospitalier ont la charge d'assurer le service du culte auquel ils appartiennent et d'assister les patients qui en font la demande par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille, lors de leur admission dans l'établissement, ou lors de leur séjour.

Le cadre de santé du service vous informera des possibilités en la matière.

SECURITE ET REGLES DE VIE EN COMMUNAUTE

Les droits des patients s'accompagnent aussi d'attentes de l'établissement concernant la vie en communauté et le respect des règles de savoir-vivre ensemble, utiles pour la tranquillité, la confidentialité et l'intimité des autres patients ainsi que pour le bon déroulement des soins.

Respect d'autrui et des biens hospitaliers

Il est attendu que les relations entre les patients, leurs proches et les personnels soient empreintes de courtoisie et de respect mutuel. Il ne sera admise aucune incivilité à l'encontre des personnels (injures, menaces, actes violents) ou dégradation à l'encontre des locaux ou matériels. Comme dans toute communauté de vie, votre séjour à l'hôpital doit s'accompagner du respect d'autrui ainsi que des biens et des équipements nécessaires à votre prise en charge.

Hygiène

Dans le cadre de la politique de maîtrise du risque infectieux et de prévention des infections nosocomiales, le maintien de l'hygiène corporelle et vestimentaire des patients fera l'objet d'une attention permanente des personnels.

Interdiction de fumer

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 cette interdiction de fumer dans l'ensemble de l'établissement et de ses structures extérieures est absolue et concerne tous les lieux couverts et fermés, y compris les chambres.

Interdiction d'introduire des armes ou objets dangereux et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites

Ces interdictions sont absolues et engagent votre responsabilité en cas d'infraction. Leur non-respect peut entraîner une décision de sortie. Les armes, objets dangereux ou substances illicites seront confisqués et non restitués.

Respect des consignes de sécurité incendie

Un plan d'évacuation des bâtiments et les instructions en cas d'incendie sont affichés dans chaque unité de soins : il est recommandé d'en prendre connaissance et de s'y conformer. N'hésitez pas à demander à l'équipe soignante de vous informer sur ce point.

Circulation automobile

La circulation dans l'enceinte de l'établissement reste soumise aux règles du Code de la route. La vitesse est limitée à 30 km/h. Les passages piétons, les places pour personnes handicapées, les interdictions de stationnement, doivent être respectés.

L'hôpital ne pourra être tenu responsable du vol ou de la dégradation du véhicule de la personne hospitalisée ou d'un visiteur stationné dans l'enceinte de l'établissement.

Tout véhicule non identifié abandonné sur les parkings de l'établissement fera l'objet d'un enlèvement aux frais du propriétaire.

LA SORTIE

Avant votre départ, le médecin vous donnera les indications nécessaires pour la poursuite de votre traitement. Le médecin adresseur ou traitant pourra accéder, à sa demande et sur votre accord, aux informations de santé vous concernant. Il sera destinataire d'une lettre de sortie et de liaison.

La poursuite des soins en hôpital de jour, par des consultations dans un Centre Médico-Psychologique, des visites, des soins à domicile ou un programme d'éducation thérapeutique, pourront vous être proposés. Si vous le souhaitez, le service des admissions vous délivrera un bulletin d'hospitalisation.

■ Si vous êtes hospitalisé (e) en soins librement consentis

Vous pouvez à tout moment quitter définitivement l'établissement. Néanmoins, si le médecin juge votre sortie prématurée, il vous sera demandé de signer une attestation de sortie contre avis médical. A défaut, un procès-verbal de sortie contre avis médical sera établi.

■ Si vous êtes hospitalisé (e) en soins à la demande d'un tiers ou pour péril imminent

Si votre état de santé le permet, le médecin peut demander au Directeur la levée de la mesure de soins sans consentement prononcée à votre encontre. Vous pouvez dans ce cas convenir avec le médecin de poursuivre la prise en charge avec un programme de soins ou en mode d'hospitalisation en soins libres.

La sortie d'hospitalisation aboutissant à une levée totale de la mesure de soins peut être également prononcée à la demande :

- de la Commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P.),
- d'un membre de votre famille ou d'une personne justifiant de relations antérieures avec vous, lui donnant qualité pour agir dans votre intérêt,
- de votre tuteur ou curateur si vous faites l'objet d'une mesure de protection judiciaire. Dans ces deux dernières hypothèses, il peut être demandé à la personne de l'entourage qui sollicite la levée de la mesure d'hospitalisation de signer une attestation de sortie contre avis médical si le médecin estime prématurées cette sortie et la levée de mesure.

Le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance peut également procéder à la levée de la mesure de soins sans consentement, quelle que soit la forme de la prise en charge, ou ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

■ Si vous êtes hospitalisé(e) en soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat

La levée de la mesure de soins sans consentement est prise par le Préfet saisi d'une proposition du médecin psychiatre. Le Préfet peut aussi décider une expertise médicale par un médecin extérieur à l'établissement.

Si le Préfet ne suit pas la proposition de levée de mesure de soins sans consentement ou la transformation de l'hospitalisation en programme de soins, il en informe le Directeur. Celui-ci doit demander à un deuxième psychiatre (exerçant ou pas dans l'établissement) d'examiner le patient pour se prononcer sur la nécessité d'un maintien en hospitalisation complète.

Si l'avis de ce dernier, rendu dans les 72 heures, confirme l'absence de nécessité d'une

hospitalisation complète, le Préfet ordonne la levée de la mesure ou décide d'une prise en charge sous une forme autre que l'hospitalisation, selon les modalités qui lui ont été proposées par le psychiatre en charge du patient.

La sortie peut aussi être prononcée par le JLD à l'occasion du contrôle systématique ou après une procédure engagée par le patient.

■ **Cas particulier de patients en soins sans consentement sur décision ou à la demande des autorités judiciaires**

Il s'agit de patients en soins sans consentement pour des faits susceptibles d'être punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes et d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens.

L'avis d'un collège composé de deux médecins et d'un autre membre non médecin de l'équipe de soins est dans un tel cas requis par le Préfet.

Cet avis peut être complété par une expertise (en cas d'avis favorable à un programme de soins sous une forme autre que l'hospitalisation à plein temps) ou par deux expertises (en cas d'avis favorable à la levée complète de la mesure de soins) réalisée(s) par des médecins psychiatres extérieurs à l'établissement, lorsque le Préfet décide de ne pas suivre l'avis de ce collège.

S'agissant des patients cités plus haut, l'avis de ce collège, complété de deux expertises, doit également être sollicité par le Juge des libertés lorsqu'il est saisi par le patient ou par toute personne habilitée à le faire d'une demande de levée de mesure de soins quelle qu'en soit la forme et préalablement à cette levée.

Le Juge des libertés, saisi par la Directrice, est également appelé à se prononcer sur les divergences d'appréciation entre d'une part le médecin psychiatre hospitalier, le ou les experts mandaté(s) par le Préfet et /ou le collège et d'autre part le Préfet, lorsque ce dernier décide de ne pas suivre la proposition qui lui a été faite de levée complète de la mesure de soins ou d'une modification de la forme de la prise en charge (programme de soins).

■ **Autorisation de sortie accompagnée de courte durée pour les personnes hospitalisées en soins sans consentement**

Si vous être hospitalisé(e) à temps plein, une autorisation de sortie accompagnée n'excédant pas douze heures peut vous être accordée, sur proposition du médecin de votre unité d'hospitalisation, par le Directeur si vous êtes hospitalisé(e) sur demande de tiers ou à la suite d'un péril imminent. L'accompagnement est assuré par soit :

- du personnel de l'établissement,
- un membre nommément identifié de votre entourage,
- la personne de confiance que vous avez désignée.

Cette autorisation peut aussi être accordée, sur proposition du médecin, par le Préfet pour les personnes hospitalisées sur décision de ce dernier.

L'accompagnant, s'il ne fait pas partie du personnel de l'établissement, s'engage à respecter les conditions mises à la sortie temporaire par le médecin et à ce que vous retourniez dans votre unité d'hospitalisation à l'heure convenue.

Une telle autorisation a pour objectif de favoriser votre guérison, votre réadaptation ou votre réinsertion sociale. Elle peut ainsi avoir un motif thérapeutique (consultation ou examen dans un autre établissement de santé, par exemple), vous permettre de réaliser des démarches extérieures qui s'avèreraient utiles (formalités administratives, achat de vêtements, passage à votre domicile,...), ou encore vous permettre de passer quelques heures au sein de votre famille.

■ Autorisation de sortie non accompagnée pour les personnes hospitalisées en soins sans consentement

Une autorisation de sortie non accompagnée d'au plus 48 heures peut également être proposée par le médecin de votre unité d'hospitalisation pour des motifs similaires à ceux cités pour les autorisations de sortie accompagnée. Vous vous engagez alors à respecter les conditions et modalités qui vous auront été communiquées par le médecin ou le personnel du service de soins (par exemple, résider à une adresse précise,...), notamment revenir dans le délai convenu dans l'unité d'hospitalisation.

Qu'il s'agisse d'une sortie accompagnée ou non, la demande d'autorisation est proposée par le médecin du service dans un délai suffisant permettant soit au directeur de l'établissement, soit au Préfet, de se prononcer préalablement à la sortie. Un tel délai est convenu entre le service de soins, la direction de l'établissement et / ou l'Agence régionale de santé qui instruit la demande pour le compte du Préfet.

■ Focus sur la sortie d'un mineur hospitalisé en psychiatrie

Dans le cadre d'une admission sur demande des titulaires de l'autorité parentale : les deux titulaires de l'autorité parentale sont informés de la sortie. Ils précisent si le mineur peut quitter seul l'établissement, ou doit leur être confié ou confié à une tierce personne expressément désignée (art. R.1112- 64 CSP).

Dans le cadre d'une OPP : la sortie est prononcée sur avis médical. Le juge des enfants est avisé de la sortie.

Dans le cadre d'une mesure SDRE : La sortie ne peut avoir lieu que sur décision du représentant de l'Etat, après avis médical. Le JLD peut être saisi, à tout moment, par les titulaires de l'autorité parentale, par le tuteur ou toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt de l'enfant, en vue d'obtenir la mainlevée de la mesure.

■ Formalités administratives de sortie

Quel que soit le mode d'hospitalisation, **il est important de vous présenter au service des admissions** (du lundi au vendredi de 8 H 30 à 16 H 30) afin :

- d'obtenir les bulletins de situation que vous devez adresser à la caisse de sécurité sociale pour percevoir vos indemnités journalières,
- de compléter si besoin votre dossier de frais de séjour (carte VITALE, carte mutuelle, etc...).
- de récupérer les objets et valeurs déposés au coffre

Un avis de sommes à payer vous sera adressé si vous êtes redevable et vous effectuerez le règlement à l'ordre de la Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie Marseille Hospitalière - 25, Avenue de Frais Vallon- 13013 Marseille (04.96.73.03.80)

Si vous avez déposé des espèces, elles devront être retirées à la Direction des Finances et Ressources Opérationnelles.

CHARTRE DU PATIENT

(Circulaire N°DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée).

PRINCIPES GENERAUX ⁽¹⁾

1. Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.
2. Les établissements de santé garantissent la **qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en oeuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.
3. L'**information** donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.
4. Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le **consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.
5. Un **consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.
6. Une personne à qui il est proposé de participer à **une recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.
7. La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.
8. **La personne hospitalisée est traitée avec égards**. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.
9. Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la **confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.
10. La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie **d'un accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.
11. La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

(1) Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site internet : www.sante.gouv.fr
Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.

HOSPITALISE

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

fng

Fondation Nationale de Gérontologie
49, rue Mirabeau - 75016 PARIS
Tel : 01 55 74 67 00 - www.fng.fr

Version révisée 2007



CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifester ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Article 1^{er} : Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne. Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2 : Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en oeuvre d'une mesure de protection.

Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé. Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4 : Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5 : Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 : Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- La procédure de mise sous protection ;
- Les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- Le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en oeuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service. La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge

Article 7 : Droit à l'autonomie

Conformément à l'[article 458 du code civil](#), « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'[article 459 du code civil](#), « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ». Conformément à l'[article 459-2 du code civil](#), la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'[article 426 du code civil](#), « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique _ le droit de participer à la conception et à la mise en oeuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10 : Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins. Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en oeuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11 : Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'[article 496 du code civil](#), dans son seul intérêt. Conformément au même article du [code civil](#), les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés. Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts. Conformément à l'[article 427 du code civil](#), « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement ».

Article 13 : Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

PLAN DE L'ETABLISSEMENT

1 • ACCUEIL

2 • DIRECTIONS

SERVICES DES ADMISSIONS
SERVICE DES MAJEURS PROTÉGÉS
PHARMACIE

SERVICES DE SOINS

13 • CENTRE D'ACCUEIL DE CRISE ET CONSULTATIC

20 • CAFÉTÉRIA / SOCIOTHÉRAPIE

PÔLE PSYCHIATRIQUE GÉNÉRALE

10 • UMA SECTEUR 7 / SECRETARIAT

11 • LES CEDRES

29 • L'ESCALE

14 • UMA SECTEUR 8 / SECRETARIAT

15 • LES TILLEULS

16 • LA CALANQUE

18 • UMA SECTEUR 9 / SECRETARIAT

17 • LES LILAS

8 • UMA SECTEUR 10 / SECRETARIAT

9 • LES LAVANDES

PÔLE PSYCHIATRIQUE INFANTO-JUVÉNILE ET SOINS DE L'AUTISME

28 • UMA SECTEUR 3-4 / SECRETARIAT

24 • SERVICES D'ÉVALUATION
ET DE SOINS DE L'AUTISME

PÔLE PSYCHIATRIE DE LA PERSONNE ÂGÉE

33 • UMA / SECRETARIAT

32 • L'ÉTOILE

SERVICES GÉNÉRAUX

4 • GYMNASÉ

5 • SALLE DE SPECTACLE

6 • SALLE DE FORMATION

CENTRE DE DOCUMENTATION
COMMUNICATION ET AFFAIRES CULTURELLES

7 • RESTAURANT DU PERSONNEL

22 • INTERNAT

25 • LOCAUX SYNDICAUX

34 • CHAPELLE

SERVICES TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

23 • MAGASIN MATÉRIELS

31 • SERVICES TECHNIQUES

SERVICES LOGISTIQUES

MAGASIN ALIMENTAIRE

ARReMMe

21 • ESAT LA MANADE



NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.